

EDITORIAL

Convoitises

TANT qu'il y aura des terres, il y aura toujours de potentiels spoliateurs. En dépit des efforts déployés depuis quelques années, les pouvoirs publics n'arrivent toujours pas à venir à bout de ce phénomène, aux multiples répercussions économiques, sociales, judiciaires... C'est un véritable casse-tête qui exige une plus grande mobilisation pour éviter que les agissements de quelques «brebis galeuses» n'entachent l'image du Royaume. Surtout à un moment où tout est fait pour attirer davantage d'investissements privés. Or, la sécurité juridique, particulièrement pour la partie liée au foncier, est décisive dans l'attractivité de l'environnement des affaires d'un pays.

Théoriquement, la sécurité juridique renvoie aux garanties liées à la propriété privée. Il s'agit d'un «droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé». Quelques dérogations sont prévues, notamment «lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, sous la condition d'une juste indemnité». Ainsi, le droit à la propriété d'un terrain ou d'un bien immobilier doit être protégé contre toute tentative d'appropriation. D'abord, par l'amélioration des performances de l'appareil judiciaire, en le dotant des moyens humains et matériels (c'est décisif pour accélérer le rythme de traitement des dossiers). Il est également essentiel de renforcer l'accès de tous aux outils de formalisation des droits de propriété privée (notamment via la conservation foncière). Il s'agit d'un garde-fou incontournable pour protéger les biens fonciers contre les tentatives de prédation. Les mécanismes de traque doivent également être durcis, avec des sanctions dissuasives. Devenu de plus en plus rare, le foncier est depuis quelques années au cœur de toutes les convoitises. L'appétit des spoliateurs (et de leurs complices) ne risque pas de baisser. C'est pour cela qu'il «ne faut pas compter sur ceux qui ont créé les problèmes pour les résoudre».

Mohamed Ali MRABI

Taux directeur

Pourquoi opter pour le statu quo

- Stabiliser encore plus l'inflation
- Se donner le temps de mesurer l'impact des actions gouvernementales
- Sondés par L'Economiste, les analystes anticipent de façon presque unanime cette option

Page 6



Recettes douanières Nouveau record

BONNE moisson pour l'Administration des douanes pour l'exercice 2023. Son rapport d'activité fait état d'un trend haussier des recettes, ayant atteint en 2023 plus de 132 milliards de DH. TVA, TIC, droits d'importation... la progression concerne les différentes taxes. Le renforcement du contrôle, notamment en misant sur de nouveaux outils technologiques, a également permis de dégager des recettes additionnelles de plus de 4,7 milliards de DH. □

Pages 4 & 5

Feux de forêts: Alerte rouge et vigilance maximale

Page 8

Secteur public: 600 millions de dollars de la Banque mondiale

Le lycée français Victor Hugo contraint de réintégrer une élève voilée

De Bonnes Sources



Youssef SALIHI

Le Cercle des Experts

TVA et informel Jusqu'à ce que la RAS nous sépare!

Pages 24 & 25

Risque pays

Le Maroc conserve son rating

Pages 2 & 3

LE CERCLE DES EXPERTS

TVA et informel: Jusqu'à

Par Youssef SALIHI



Youssef Salih est expert-comptable DPLE, commissaire aux comptes et enseignant au Groupe ISCAE. Il est aussi conférencier & chroniqueur radio (Ph. Privée)



Devant LA déperdition fiscale de grande envergure, le ministère de l'Economie et des Finances entend renforcer ses moyens de mobilisation et de sécurisation des recettes fiscales à travers, notamment, l'introduction de la RAS comme moyen de recouvrement complémentaire de la TVA (Ph. privée)

DERNIÈRE ligne droite avant l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de retenue à la source «RAS» en matière de TVA, la nouvelle arme de dissuasion massive brandit par le législateur face à une saignée fiscale qui continue d'affaiblir les finances publiques.

De l'artillerie lourde dont l'objectif est de mobiliser le plein potentiel de cette taxe, première source de financement du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.

Historiquement introduite au Maroc en avril 1986, les recettes de la TVA n'ont cessé de progresser depuis. Une tendance confirmée encore cette année.

En effet, les recettes de cette taxe à fin mai 2024⁽¹⁾ ont poursuivi leur trend haussier qui s'est établi à 16,6% soit 37,51 milliards de dirhams.

Un élan encourageant au vu des prévisions⁽²⁾ qui tablent sur 136 milliards de dirhams⁽³⁾ d'ici la fin d'année, représentant 41% des recettes fiscales globales.

Si l'importance des recettes fiscales en matière de TVA dans le budget général est indéniable, le potentiel inexploité est sans équivoque.

En effet, en 2017 le potentiel fiscal au titre de la TVA a été estimé à 94 milliards de dirhams, contre des recettes fiscales recouvrées, au titre de la même année, de l'ordre de 81 milliards de dirhams, soit un manque à gagner fiscal de 13 milliards de dirhams⁽⁴⁾.

Cette hémorragie fiscale en matière de TVA est due essentiellement à la prolifération de l'informel et à la mon-

tée en puissance de la fraude fiscale qui a atteint des niveaux sans précédent, avec des stratagèmes de plus en plus sophistiqués.

Moyen le plus efficace de recouvrer l'impôt

En 2017, plus de 280.000 entreprises identifiées n'ont déposé aucune déclaration fiscale. Pourtant 47.000 d'entre elles ont émis des factures pour 53 milliards de dirhams⁽⁵⁾. Au total, on déplore chaque année, quelque 50 milliards de dirhams de chiffre d'affaires qui échappe à l'assiette de l'impôt.

Devant cette déperdition fiscale de grande envergure, le ministère de l'Economie et des Finances entend renforcer ses moyens de mobilisation et de sécurisation des recettes fiscales à travers, notamment, l'introduction de la RAS comme moyen de recouvrement complémentaire de la TVA.

Moyen le plus efficace de recouvrer l'impôt ayant déjà fait ses preuves et les recettes collectées en matière d'IR retenu à la source sur les revenus

salariaux et assimilés sont un parfait exemple, lesquelles représentent 75% des recettes globales de l'IR.

Ce mécanisme de RAS en matière de TVA à travers lequel le client va jouer pour le compte de l'Etat le rôle de percepteur est déjà instauré par plusieurs pays d'Afrique suite, vraisemblablement, à une recommandation du FMI.

De la Tunisie (2004), Bénin (2007), Niger (2010), Cameroun (2019), passant par le Sénégal (2020), et le dernier en date le Mali (2023) ont tous pour dénominateur commun la prolifération de la fraude fiscale.

Au Maroc, bien que les opérateurs économiques se préparent déjà depuis quelques mois sur le plan organisationnel, la RAS/TVA fera son entrée, officiellement dans le paysage fiscal à partir de juillet 2024.

Sujet d'actualité brûlante entre professionnels et amateurs de chiffres, la préoccupation majeure, actuellement, des contribuables assujettis est de sécuriser le processus de mis en œuvre des prérogatives de cette mesure afin

Attestation de régularité fiscale: Pièce maîtresse de la RAS/TVA

L'ATTESTATION de régularité fiscale à considérer est celle délivrée par l'administration fiscale depuis moins de six mois, laquelle attestation doit être présentée par le fournisseur à son client au moment de la facturation ou au plus tard au moment du paiement⁽⁹⁾. Dorénavant, doit entrer dans les mœurs commerciales, la présentation de la facture avec attestation de régularité fiscale, bon de commande, bon de livraison... De plus, et conformément à la doctrine fiscale⁽¹⁰⁾ le client assujetti est tenu de vérifier l'authenticité de ladite attestation sur la plateforme de la Direction générale des Impôts⁽¹¹⁾ avant de la prendre en considération. □

de limiter le risque fiscal, ce qui passera nécessairement par une gestion proactive des attestations de régularité fiscale pièce maîtresse de ce nouveau dispositif.

Deux nouveaux mécanismes

Dans le détail, cette disposition a été introduite par l'article 6 de la loi de finances 2024 et a complété l'article 117 du code général des impôts «CGI» par deux nouveaux paragraphes (IV et V) instituant deux nouveaux mécanismes de RAS/TVA:

- RAS/TVA applicable aux opérations portant sur les biens d'équipement et les travaux;

- RAS/TVA applicable aux opérations portant sur les prestations de services.

A noter qu'ils ne sont pas tenus d'opérer cette RAS, les contribuables non assujettis effectuant uniquement des opérations situées hors champ d'application de la TVA ou exonérées sans droit à déduction.

Il s'agit, entre autres, des commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions de dirhams⁽⁶⁾ et les prestataires de services, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille dirhams⁽⁷⁾.

1- RAS/TVA applicable aux opérations portant sur les biens d'équipement et les travaux: Cette RAS est de 100% du montant de la TVA, à opérer par les clients assujettis si leurs fournisseurs assujettis ne présentent pas une attestation de régularité fiscale de moins de six mois délivrée par voie électronique par l'administration fiscale.

A noter qu'ils ne se sont pas tenus d'opérer la RAS/TVA: l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.

2- RAS/TVA applicable aux opérations portant sur les prestations de services: Cette RAS est de 75% du montant de la TVA, au titre des opérations de prestations de services, dont la liste est fixée par voie réglementaire⁽⁸⁾.

ce que la RAS nous sépare!

Cette RAS est portée à 100% en cas de non présentation de l'attestation de régularité fiscale par le prestataire de service personne physique à son client personne morale de droit privé ou personne physique soumise à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS).

Il est à préciser que la RAS en matière de TVA ne s'appliquera pas entre clients et prestataires de services personne morale de droit privé. Il s'agit ici de la même disposition applicable en matière de RAS/IS au titre des rémunérations allouées aux tiers introduite par la loi de finances 2023.

Les cas d'exclusion

Sont exclues de cette RAS/TVA:

- Les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique;

- Les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité;

- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication;

- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurance;

- Et les opérations de services dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille dirhams TTC, dans la limite

de cinquante mille dirhams TTC par mois et par fournisseurs de ces services. Si à travers la RAS l'objectif est de rompre ce lien «sacré» entre la TVA et l'informel, ce qui est sûr, cette disposition va bouleverser les habitudes des partenaires commerciaux.

Au cœur des débats depuis son introduction, l'engouement autour de la RAS/TVA, est à notre avis la preuve de la montée en puissance de la conscience et du civisme fiscal avec un seul mot d'ordre: la conformité fiscale. Un changement de

mindset nécessaire, dans un pays où les recettes de l'Etat sont essentiellement fiscales, et dont la mobilisation du plein potentiel fiscal devrait être l'affaire de tous surtout pendant cette période charnière. □

Nouvelles obligations déclaratives

- **Relevé détaillé de la RAS/TVA** ⁽¹²⁾: Lorsque le chiffre d'affaires est imposable en matière de TVA par voie de RAS (à déposer par le fournisseur);

- **Bordereau-avis de versement** ⁽¹³⁾: Lors du versement de la TVA retenue à la source auprès des fournisseurs/prestataires assujettis. Doit être accompagné d'un autre relevé détaillé (à déposer par le client). □

(1) Trésorerie Générale du Royaume – Bulletin mensuel de statistiques des finances publiques – Mai 2024.

(2) Budget citoyen loi de finances 2024.

(3) 95 milliards de dirhams à l'import et 41 milliards de dirhams à l'intérieur.

(4) Evaluation du potentiel fiscal au Maroc, DEPF Policy Brief, N°6, Mai 2018.

(5) Reda Berrada, «Fiscalité des commerçants: Le recul du gouvernement se confirme», <https://medias24.com/>, 14 janvier 2019.

(6) Article 89.I.2°-b du CGI.

(7) Article 91.II.3° du CGI.

(8) Arrêté n° 2.23.1118 du 25.12.2023 relatif à la TVA, volume III du CGI.

(9) Note circulaire n° 735 relative aux mesures fiscales de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

(10) Idem.

(11) <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.htm>

(12) Modèle ADC086B-241.

(13) Modèle RSC100B-241.

ATLANTIC SOIR

Du lundi au vendredi - 17h à 19h

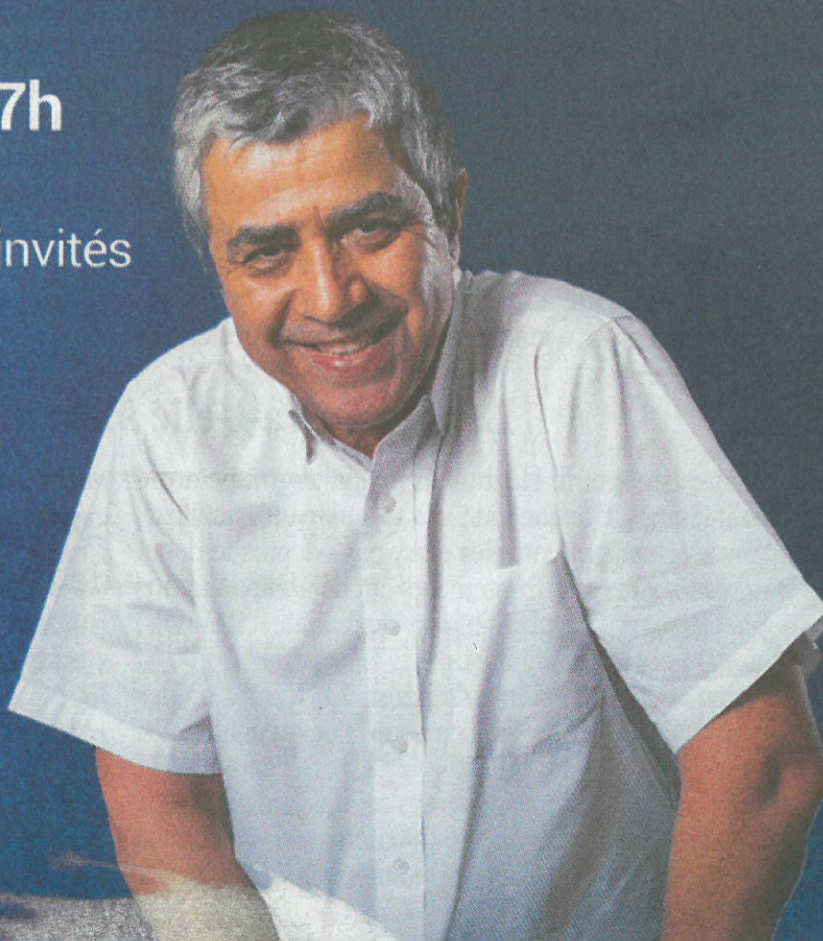
Analyses et commentaires,
l'info autrement
avec **Chaïb HAMMADI**

Mercredi 26 juin 2024 à 17h

Retrouvez Chaïb Hammadi et ses invités pour un Atlantic Soir, en direct de la 11ème édition du Forum-Exposition International de la Plasturgie.



En partenariat avec



Atlantic Radio Officiel

www.atlanticradio.ma